

REFERENCES :

Code de l'Education articles L612-8 à L612-14 et D612-56 à D612-60.

Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014

Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015

OBJET :

Accueil en stage des élèves et étudiants au sein de la fonction publique territoriale.

Un stage correspond à une mise en situation temporaire en milieu professionnel permettant à l'élève ou l'étudiant d'acquérir des compétences professionnelles en lien avec sa formation et de se voir confier des missions conformes au projet pédagogique de son établissement d'enseignement.

SONT CONCERNES :

Elèves et étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur.

PROCEDURE :

- Signature de convention tripartite entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement. Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 précise toutes les mentions devant figurer dans les conventions de stage.
- Désignation d'un tuteur dont les missions seront d'encadrer le stagiaire pour favoriser son intégration dans le service, de l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires et d'évaluer la qualité du travail qu'il aura effectué.
- Délivrance obligatoire d'une attestation de stage au terme de celui-ci.

STAGE : DUREE ET REMUNERATION

La durée du ou des stages en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

A compter du 1^{er} décembre 2014, la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel est calculée en fonction **du temps de présence effective** du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à **7 heures** de présence, consécutives ou non, est considérée comme **équivalente à un jour** et chaque période au moins égale à **22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.**

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT :

Les trajets effectués par les stagiaires accueillis au sein d'un organisme de droit public entre leur domicile et le lieu où ils accomplissent leur période de formation en milieu professionnel ou de stage sont pris en charge dans les mêmes conditions que pour les agents publics fixées par le décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est assimilé à la résidence administrative du stagiaire le lieu de la période de formation en milieu professionnel ou du stage indiqué dans la convention de stage. Le stagiaire doit également bénéficier des avantages relatifs à la restauration mis en place au sein de la collectivité.

GRATIFICATION :

Les stagiaires élèves ou étudiants dans le cadre d'un stage d'initiation, de formation initiale ou de complément de formation professionnelle initiale, peuvent percevoir une gratification, si, au cours de la même année scolaire ou universitaire, la durée du stage est supérieure :

- soit à **2 mois consécutifs** (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour),
- soit **à partir de la 309^e heure** de stage s'il est effectué de façon non continue.

Pour les élèves du second degré de l'enseignement agricole, la perception d'une gratification est obligatoire après 3 mois de présence dans l'organisme d'accueil, c'est-à-dire :

- soit plus de **66 jours** de présence consécutive ou non, pour un horaire de 7 heures par jour,
- soit plus de **462 heures** de présence même de façon non continue, sur la base d'une durée journalière différente.

Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations publiques, aux collectivités territoriales, aux établissements de santé, aux associations ou à tout autre organisme d'accueil.

En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de verser une gratification aux stagiaires.

Sont exclus, les stagiaires de la formation professionnelle continue.

Le montant de la gratification est fixé à un **niveau minimal de 15 %** du plafond horaire de la sécurité sociale pour les conventions de stage signées **à compter du 1^{er} septembre 2015**.

À partir du 1^{er} décembre 2014, le calcul de la présence du stagiaire est fait sur la base de 154 heures : une présence effective, consécutifs ou non, au moins égal à 22 jours correspond à 1 mois, et 7 heures de présence, consécutives ou non, comptent pour 1 jour.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire.

Tout organisme public d'accueil peut prévoir, par délibération, de verser une gratification lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel ou du stage est inférieure à 2 mois.

Exemple :

Au 1^{er} janvier 2024, le plafond horaire de la sécurité sociale est de 29 euros.

La gratification est au minimum de 15 % de 29 euros, soit 4.35 euros.

La période de stage : du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024

La présence effective de l'agent est de 22 jours.

On obtient une gratification minimum de $(22 \times 7) \times 4.35 \text{ euros} = 669.90 \text{ euros}$

COTISATIONS :

Si la rémunération versée au stagiaire ne dépasse pas le montant de la gratification minimale, elle est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues).

Elle est en revanche soumise à cotisations et contributions sociales au-delà du seuil de franchise, calculées sur la fraction excédentaire.

Par exemple, si le stagiaire reçoit une gratification de 700 euros pour un temps complet, l'employeur doit cotiser sur 30.10 euros (= 700 - 669.90) selon les taux applicables à l'entreprise.

Le stagiaire n'ayant pas le statut de salarié les contributions d'assurance chômage ne sont pas dues même dans le cas où la gratification versée excéderait le seuil de la franchise.

PROTECTION SOCIALE :

Le stagiaire reste affilié au régime de protection sociale dont il bénéficie en tant qu'étudiant.

En cas d'accident survenu à l'occasion du stage, il appartient à la collectivité de le déclarer auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de transmettre sans délai copie de cette déclaration à l'établissement d'enseignement.

MODALITES D'ACCUEIL

Le décret n° 2015-1359 d'application de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relatif à l'encadrement des stages en milieu professionnel vient préciser le **nombre maximal de stagiaires** pouvant être accueillis au cours d'une même semaine auprès de la structure d'accueil. Ainsi, les collectivités territoriales dont l'effectif, apprécié selon les modalités du décret, est supérieur ou égal à vingt agents ne pourront accueillir des stagiaires qu'à raison d'un nombre maximum fixé à 15% de leur effectif. En deçà de l'effectif de vingt agents, ce nombre est ramené à trois stagiaires.

Il précise également qu'un **tuteur** ne peut être désigné simultanément dans plus de trois conventions de stage.

Il est enfin prévu qu'en cas de **non-respect des textes officiels** encadrant l'accueil des stagiaires, l'organisme d'accueil peut faire l'objet d'une sanction pécuniaire. Le montant de l'amende sera fixé, au cas par cas, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) au vu de critères objectifs tels que la proportion de stagiaires par rapport à l'effectif de la collectivité, le caractère réitéré des manquements, etc.

Ce décret s'applique aux conventions de stage **conclues après le 28 octobre 2015**.